



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 31 juillet 2024

Division « action de l'État en mer »

N° 81 /PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados – phases 1 à 3 des travaux.

ANNEXES : quatre annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14/2017 du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, la convention et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 de la société Eoliennes Offshore du Calvados visant à réglementer la construction du parc éolien en mer du Calvados.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime, la pêche et les activités nautiques aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux du parc éolien en mer du Calvados.

Arrête :

Dispositions préliminaires

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations visées.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de la société Eoliennes Offshore du Calvados (ci-après dénommé : « l'opérateur »).

Article 2 : Identification des zones de travaux

Les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados se déroulent dans la zone géographique délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Repère	Longitude	Latitude
1	000° 36.001' W	49° 30.263' N
2	000° 31.101' W	49° 29.707' N
3	000° 29.936' W	49° 29.080' N
4	000° 27.568' W	49° 28.809' N
6	000° 25.512' W	49° 27.211' N
7	000° 25.211' W	49° 26.910' N
8	000° 24.394' W	49° 25.430' N
9	000° 25.007' W	49° 24.954' N
10	000° 32.835' W	49° 25.846' N
11	000° 34.894' W	49° 27.442' N
12	000° 34.921' W	49° 27.694' N
13	000° 35.907' W	49° 29.156' N
14	000° 36.285' W	49° 29.200' N

Cette zone est identifiée comme la « **zone travaux** ».

Les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados sont divisés en plusieurs phases au cours desquelles l'opérateur conduit des opérations dans des zones géographiques distinctes au sein de cette « zone travaux ».

Quatre « zones réglementées » sont identifiées au sein de la « zone travaux » et délimitées par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

- la « **zone réglementée sud-ouest** » (SO)

Repère	Longitude	Latitude
SO1	000° 29,444' W	49° 27,539' N
SO2	000° 28,349' W	49° 25,912' N
SO3	000° 28,961' W	49° 25,404' N
SO4	000° 32,835' W	49° 25,847' N

SO5	000° 34,894' W	49° 27,443' N
SO6	000° 34,315' W	49° 28,098' N

- la « zone réglementée nord-ouest » (NO)

Repère	Longitude	Latitude
NO1	000° 35,923' W	49° 29,181' N
NO2	000° 35,320' W	49° 29,689' N
NO3	000° 30,746' W	49° 29,201' N
NO4	000° 30,410' W	49° 29,029' N
NO5	000° 29,429' W	49° 27,510' N
NO6	000° 30,041' W	49° 27,009' N
NO7	000° 34,594' W	49° 27,527' N
NO8	000° 34,921' W	49° 27,695' N

- la « zone réglementée nord-est » (NE)

Repère	Longitude	Latitude
NE1	000° 30,979' W	49° 28,242' N
NE2	000° 31,818' W	49° 28,693' N
NE3	000° 36,285' W	49° 29,200' N
NE4	000° 36,001' W	49° 30,263' N
NE5	000° 31,101' W	49° 29,707' N
NE6	000° 29,936' W	49° 29,080' N
NE7	000° 27,568' W	49° 28,809' N
NE8	000° 25,512' W	49° 27,211' N
NE9	000° 26,092' W	49° 26,557' N
NE10	000° 30,198' W	49° 27,027' N

- la « zone réglementée sud-est » (SE)

Repère	Longitude	Latitude
SE1	000° 25,551' W	49° 27,097' N
SE2	000° 25,211' W	49° 26,910' N
SE3	000° 24,394' W	49° 25,430' N
SE4	000° 25,007' W	49° 24,955' N
SE5	000° 28,880' W	49° 25,395' N
SE6	000° 29,207' W	49° 25,563' N
SE7	000° 30,207' W	49° 27,052' N
SE8	000° 29,595' W	49° 27,560' N

Des représentations cartographiques de ces différentes zones figurent en annexe I, II, III et IV du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Une « zone réglementée préparation des sols » est identifiée au sein de la « zone travaux » et délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Repère	Latitude	Longitude
1	000° 32.546' W	49°26.222' N
1A	000° 34.097' W	49° 27.377' N
1B	000° 35.194' W	49° 29.106' N
2	000° 34.839' W	49°29.635' N
3	000° 34.482' W	49°29.709' N
4	000° 32.885' W	49°28.487' N
5	000° 32.617' W	49°27.993' N
6	000° 31.014' W	49°27.807' N
7	000° 29.920' W	49°26.199' N
8	000° 25.095' W	49°25.649' N
9	000° 25.164' W	49°25.382' N

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe II et III du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3 :

Régime juridique relatif aux navires en charge du chantier de construction

Durant les phases de travaux en mer, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée-sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits dans un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les navires en charge du chantier de construction intervenant pour le compte de l'opérateur au sein de la « zone travaux ».

Les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à proximité des navires de surveillance et des navires effectuant des transferts de personnel (CTV) pour le compte de l'opérateur.

Dispositions spécifiques à la phase n° 1

Article 4 :

Identification de la zone concernée par la phase n°1

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la « zone réglementée sud-ouest » identifiée à l'article 2.

Article 5 :

Régime juridique de la zone concernée par la phase n°1

Au sein de la « zone réglementée sud-ouest », y compris dans sa partie interférant avec la « zone réglementée préparation des sols », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 6 :

Bornage temporel de la phase n° 1

Les restrictions de l'article précédent sont applicables à compter du 5 août 2024 et jusqu'à la fin des opérations de la phase n° 1.

Dispositions spécifiques à la phase n° 2

Article 7 :

Identification des zones concernées par la phase n° 2

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la « zone réglementée sud-ouest », à la « zone réglementée nord-ouest » et à la « zone réglementée nord-est », identifiées à l'article 2.

Article 8 :

Régime juridique des zones concernées par la phase n° 2

Au sein de la « zone réglementée nord-est », y compris dans sa partie interférant avec la « zone réglementée préparation des sols », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Au sein de la « zone réglementée sud-ouest » et de la « zone réglementée nord-ouest », y compris dans leur partie interférant avec la « zone réglementée préparation des sols », la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche aux arts trainants, la baignade, la plongée-sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits. Par exception, la pêche aux arts dormants et la navigation des navires de pêche professionnelle demeurent autorisées dans les conditions précisées aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Article 9 :

Bornage temporel de la phase n° 2

Un arrêté précisera ultérieurement les périodes correspondants à la phase n° 2.

Dispositions spécifiques à la phase n° 3

Article 10 :

Identification des zones concernées par la phase n° 3

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la « zone réglementée sud-ouest », à la « zone réglementée nord-ouest », à la « zone réglementée nord-est » et à la « zone réglementée sud-est » identifiées à l'article 2.

Article 11 :

Régime juridique des zones concernées par la phase n° 3

Au sein de la « zone réglementée sud-ouest », y compris dans sa partie interférant avec la « zone réglementée câbles inter-éoliennes », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Au sein de la « zone réglementée nord-est », de la « zone réglementée nord-ouest » et de la « zone réglementée sud-est », la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche aux arts trainants, la baignade, la plongée-sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits. Par exception, la pêche aux arts dormants et la navigation des navires de pêche professionnelle demeurent autorisées dans les conditions précisées aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Article 12 :
Bornage temporel de la phase n° 3

Un arrêté précisera ultérieurement les périodes correspondants à la phase n° 3.

Dispositions spécifiques à la « zone réglementée préparation des sols » durant les phases n° 1 et n° 2

Article 13 :
Identification de la zone concernée

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la « zone réglementée préparation des sols » mentionnée à l'article 2.

Article 14 :
Régime juridique de la zone concernée

Au sein de la « zone réglementée préparation des sols », la pêche aux arts traïnants est interdite.

Article 15 :
Bornage temporel des dispositions spécifiques à la « zone réglementée préparation des sols »
La restriction de l'article précédent est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de la phase n° 2.

Dispositions spécifiques à la navigation des navires de pêche professionnelle et à la pêche aux arts dormants durant les phases n° 2 et n° 3

Article 16 :
Régime juridique spécifique

Pour naviguer ou pratiquer la pêche aux arts dormants au sein des différentes zones règlementées mentionnées à l'article 2 lorsque leurs réglementations le permettent, les navires de pêche professionnelle doivent respecter les conditions suivantes :

- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé ;
- avoir intégré les positions de la « zone travaux », des différentes « zones règlementées » et des couloirs de navigation dans les logiciels cartographiques ;
- contacter le navire de surveillance par VHF, 20 minutes minimum avant de naviguer ou de pratiquer la pêche aux arts dormants dans la « zone travaux » ;
- ne pas s'approcher à moins de 500 m d'un navire de construction intervenant pour le compte de l'opérateur ;
- ne pas s'approcher à moins de 200 m des positions des fondations d'éoliennes.

Article 17 :
Bornage temporel des dispositions de la présente section

Les restrictions de l'article précédent sont applicables à compter du début de la phase n° 2 et jusqu'à la fin de la phase n° 3.

Dispositions relatives aux couloirs de navigation réservés au transit des navires de pêche professionnelle durant les phases n° 2 et n° 3

Article 18 :

Identification des zones concernées

Trois couloirs de navigation réservés au transit des navires de pêche professionnelle sont créés temporairement à compter du début de la phase n° 2. Ces couloirs de navigation sont délimités par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Couloir	Point Réf	Longitude	Latitude
Couloir Ouest	1	000° 34,224' W	49° 26,924' N
	2	000° 31,601' W	49° 29,763' N
	3	000° 31,182' W	49° 29,708' N
	4	000° 33,957' W	49° 26,717' N
Couloir Central	5	000° 33,717' W	49° 26,531' N
	6	000° 30,893' W	49° 29,595' N
	7	000° 30,598' W	49° 29,437' N
	8	000° 33,455' W	49° 26,328' N
Couloir Est	9	000° 33,232' W	49° 26,164' N
	10	000° 30,317' W	49° 29,283' N
	11	000° 30,011' W	49° 29,119' N
	12	000° 32,965' W	49° 25,953' N

Ces couloirs de navigation figurent sur les représentations cartographiques concernées, en annexe III et IV du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 19 :

Régime juridique des couloirs de navigation

Seuls les navires de pêche professionnelle en transit sont autorisés à emprunter les couloirs de navigation définis à l'article précédent. Les activités de stationnement, mouillage, des navires, engins et embarcations, pêche, baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits au sein de ces couloirs.

Pour emprunter ces couloirs de navigation, les navires de pêche professionnelle doivent respecter les conditions suivantes :

- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé ;
- avoir intégré les positions de la « zone travaux », des différentes « zones règlementées » et des couloirs de navigation dans les logiciels cartographiques ;
- contacter le navire de surveillance par VHF, 20 minutes minimum avant d'emprunter le couloir de navigation ;
- ne pas s'approcher à moins de 500 m d'un navire de construction intervenant pour le compte de l'opérateur ;
- ne pas s'approcher à moins de 200 m des positions des fondations d'éoliennes.

Dispositions relatives aux modalités d'information des autorités et des usagers de la mer

Article 20 :

Information des autorités maritimes

Le CROSS Jobourg (jobourg@mrc CFR.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ; comnord-i3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr), la division action de l'État en mer de la préfecture maritime (sec.aem@premar-manche.gouv.fr) et la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sml@calvados.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin des opérations, ainsi que de chaque changement de phase, au moins 8 jours avant leur exécution. L'opérateur informe, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou annulation de leur exécution.

Article 21 :

Information des usagers

L'opérateur veille à informer les usagers de la mer, en particulier les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France, du début et de la fin des opérations, de chaque changement de phase, ainsi que de toute modification ou annulation des opérations au moins 72 heures avant leur exécution.

Article 22 :

Information nautique

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord. De même, un nouvel AVURNAV est réalisé à chaque changement de phase.

Dispositions finales

Article 23 :

Découverte d'engins historiques explosifs

Toute découverte d'engins historiques explosifs au cours des études doit être immédiatement signalée au centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (VHF canal 16). Le commandant du navire doit se conformer aux prescriptions transmises par les autorités.

Article 24 :

Exceptions pour les navires d'Etat et les navires de l'opérateur

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins et affectés à des missions de service public, et à tout navire portant assistance ou secours, ainsi qu'aux navires intervenant pour le compte de l'opérateur. Elles ne font pas obstacle à toute manœuvre d'urgence justifiée par un impératif immédiat de sécurité en mer.

Article 25 :

Exceptions pour les navires autorisés à procéder à des études au titre de la recherche scientifique marine (RSM)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des études au titre de la recherche scientifique marine (RSM), sous réserve que :

- le pétitionnaire ait déclaré spécialement son activité dans le parc éolien dans le cadre de sa demande d'autorisation préalable RSM ;
- le centre de coordination maritime (CCM) mis en œuvre par l'opérateur ait été consulté préalablement à la délivrance de l'autorisation relative aux opérations envisagées ;
- le CCM ait été informé de chaque opération dans la zone de référence avec un préavis minimum de trois jours ouvrables ;

- les navires de recherche se coordonnent avec le CCM en se signalant en entrée et en sortie de la « zone travaux ».

En cas d'incompatibilité entre une opération de RSM et une opération de maintenance du parc éolien en mer du Calvados, le CCM informe au plus tôt le bénéficiaire de l'autorisation RSM de l'impossibilité de mettre en œuvre l'opération envisagée.

Article 26 :

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 27 :

Textes abrogés

Le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 49/2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 28 juin 2024 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados – phase de pré-tranchage.

Article 28 :

Article d'exécution

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 29 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

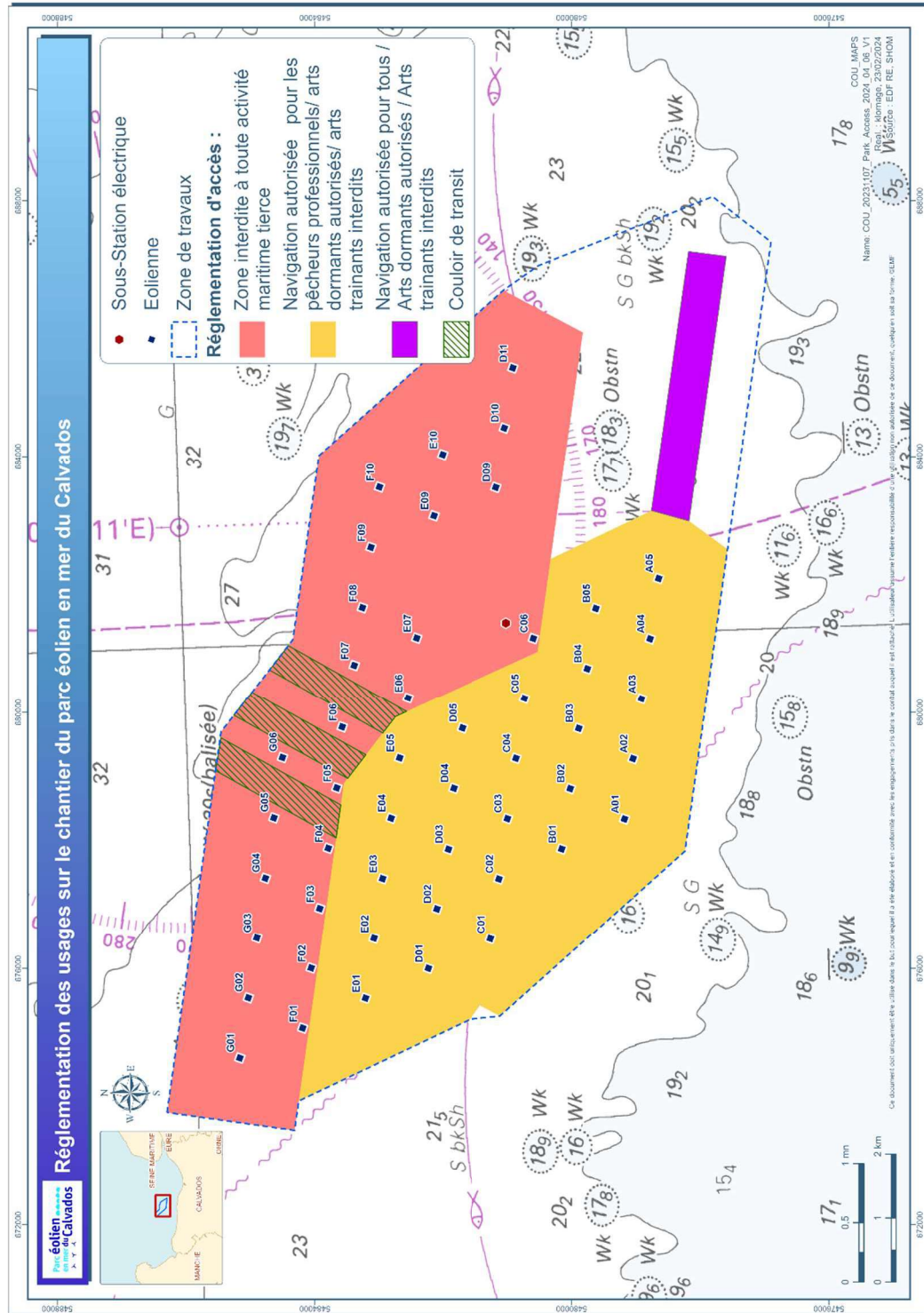
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM
Denis
MEHNERT

Signature
numérique de
AG2AM Denis
MEHNERT
Date : 2024.07.31
11:39:16 +02'00'

ANNEXE III

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE TRAVAUX ET DES ZONES REGLEMENTEES AU COURS DE LA PHASE N° 2



Source : EOC - Ne pas utiliser pour la navigation

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE CAEN-OUISTREHAM
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 – 50 – 76 -80 – 62- 59
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (EOC - servir : herve.monin@edf-re.fr ; charlotte.le-goff@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- PREF 14
- PREMAR ATLANT
- SHOM

COPIES :

- COMNORD (J0 – J2 – CENTOPS – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).